

Jean Jacques DERMENGHEM

X

Jeanne Claire BAILLY

N^o 1^{er}
 DERMENGHEM
 Jean Jacques
 marié à
 Bailly
 Jeanne Claire

L'an mil huit cent trente neuf, le dixième jour du mois de février,
 à dix heures du matin, En la Mairie et Saidesant nous Pour
 Joseph Obert, Maire, officier de l'état civil de la commune de
 Wissemes, Canton de Saint-Omer (Sud), arrondissement de Saint-
 Omer, Département du Pas de Calais; Ont comparu publique-
 ment Jean Jacques DERMENGHEM, Garde Champêtre, né en
 cette commune le quatorze Juillet, mil sept cent quatre
 vingt six, ainsi qu'il résulte des registres de cette commune
 et de son domicile, fils naturel légitime de feu Jacques DERMENGHEM,
 décédé à Wissemes le dix huit Germinal an trois de la République,
 suivant l'annonce portée aux registres de l'état civil de cette
 commune et de feu Jacquesine Vertine Moreton décédée le
 trois vendémiaire an trois de la République Française, suivant
 l'annonce portée aux registres de l'état civil de cette dite commune
 d'une part. Et Demoiselle Jeanne Claire Bailly, âgée de
 quarante deux ans, journalière, née à Meschedor le huit
 Messidor cinqième année républicaine, ainsi qu'il résulte
 des registres de cette commune et domiciliée à Hallines fille
 naturelle légitime de feu Augustin Joseph Bailly, décédé
 à Hallines le neuf octobre dix huit cent quinze, suivant la
 justification qui nous en a été faite par la représentation
 de son acte de décès et de son mariage avec Marie Simonille
 Joseph Lheureux, ménagère domiciliée audit Hallines,
 ici présente et consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
 mariage projeté entre eux, et dont les publications ont
 été faites devant la principale porte de la maison commune.

De Wizermes savoir, la premiere le vingt Jansies Dermes,
et la seconde le vingt Sept Dudit mois Jans de Dimanche à
l'heure de midi. en la commune d'Hallmes les mêmes jours
le même mois et la même année, ainsi qu'il appert du certificat
de l'écrit par nos leçons au Maire de ladite Commune
d'Hallmes, lequel nous a été représenté et constatant qu'il
n'y a pas eu d'opposition.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signi-
fiée, faisant droit à leurs requêtes, lecture faite tant de
cette représentation qui demoureront annexes au présent, après
avoir été paraphés par les Parties et par nous, que du cha-
pitre VI du titre du code civil intitulé: Du mariage, avons
Demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme; Chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, Déclarons, au
nom de la loi, que le Sieur Jean Jacques Dermenghem et
la Demoiselle Jeanne Claire Bailly sont unis par le
Mariage.

Des quoi nous avons dressé acte, en présence de Jacques
Joseph Lemome, âgé de quarante huit ans, contre maître
Indumes, de Charles Joseph Dermenghem, âgé de quarante
ans, ourniers charpentiers, tous deux Domiciliés à Wizermes,
de Géry Joseph Bailly, âgé de trente cinq ans, Libraire,
et d'André Bailly, âgé de trente deux ans, ourniers papeteriers
tous deux Domiciliés à Hallmes qui nous ont déclaré le
premier, être Beau frère du comparant; le deuxieme, être
Cousin Germain dudit comparant; les troisieme et quatrieme
être frères Germains de la comparante; et ont l'époux et
les trois premiers témoins signé avec nous le présent acte.
L'époux, la mère de l'époux et le quatrieme témoin ont
déclaré ne savoir signer de ce interpellé, après lecture
faite.

J. Dermenghem

C. Dermenghem

Bailly

J. Dermenghem